

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 12 janvier 2011

Avis proposé par : Nicole CARRIÉ
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 41
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter
une installation de travail mécanique du bois
Commune de AIME
Département de la Savoie
Présentée par la Menuiserie BERARD**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\73_ICPE_UT\2010\Menuiserie_B
erard_AIME\Avis_def*

Préambule :

Compte tenu de l'importance et des incidences de l'établissement existant, sur l'environnement, l'exploitation d'une installation de travail mécanique du bois sur la commune de AIME, présenté par la Menuiserie BERARD, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R.512-10. Il a été déclaré recevable le 8 décembre 2010. Il a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 21 décembre 2011.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

Société Menuiserie BERARD

Adresse de l'établissement : Villette 73210 AIME

1.2. Sa motivation

La société avait été mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement par un arrêté préfectoral du 2 décembre 2009.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

Il s'agit d'un site existant de travail mécanique du bois, bénéficiant de récépissés de déclaration en date du :

a) 7 décembre 1962 pour les rubriques n° :

- 81-2b atelier de charpente menuiserie
- 81 bis-2 stick de bois

b) 16 juillet 1973 pour les rubriques n° :

- 81C - Atelier où l'on travaille le Bois ;
- 153 bis-2° - Installation de combustion.

Depuis la parution de la nouvelle nomenclature, avec la création de la rubrique n° 2410, l'exploitant a considérablement augmenté son parc de machines-outils, passant ainsi au-dessus du seuil de l'autorisation. L'exploitation est réalisée dans des conditions satisfaisantes. Des prescriptions à titre conservatoire ont été édictées dans l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 2 décembre 2009, qui concernent les émissions sonores et la sécurité des installations.

1.4 La localisation

L'établissement occupe un terrain implanté en zone Ue et Uez du PLU communal correspondant à des zones d'activités industrielles, artisanales ou tertiaires.

1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site se trouve dans une ZNIEFF de type 2 : Adret de la moyenne Tarentaise.

En amont du site, à 1800 m au Nord Est se trouve le captage AEP de Fontaine Villien.

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée indique que le secteur d'étude recouvre la masse d'eau du domaine plissé du bassin versant Isère et Arc.

Les risques recensés qui concernent l'installation sont les chutes de blocs, coulées de boues issues de crues torrentielles ou de glissement de terrain, affaissement effondrement ou glissement de terrain.

1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Le site existe depuis 1963.

Les principales nuisances sont liées aux bruits émis par l'atelier de travail du bois.

Des mesures réalisées en avril 2010 montrent des niveaux sonores conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, applicable aux installations de la société Menuiserie BERARD.

Les risques d'incendie (matériaux combustibles) existent mais ils sont prévenus par le respect des prescriptions générales prévues à l'article L.512-8 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les distances de sécurité. L'étude de danger montre que les flux thermiques qui seraient émis en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites de propriété.

Les bâtiments du site sont de faible emprise au sol et de hauteur modeste similaire à celle des constructions alentours. Les couleurs sont discrètes. Les bâtiments sont bien intégrés dans l'environnement local.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

L'étude d'impact est complète, elle comprend les différents chapitres suivants :

- analyse des principaux effets du projet sur l'environnement,
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts,
- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues,
- les conditions de remise en état,
- l'analyse des méthodes utilisées pour les catégories définies par décret,
- le résumé non technique.

2.1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis pour cette étude. Les protections et inventaires ont été identifiés.

Les études thématiques et les aires d'étude sont adaptées à la nature du projet et proportionnées aux enjeux.

S'agissant d'un établissement existant, les méthodes utilisées sont adaptées. Les études d'impact et de danger reprennent les principaux points des études thématiques réalisées avec leur argumentaire.

- ***Analyse de l'état initial.***

L'analyse de l'état initial traite des sujets suivants :

- Urbanisme avec l'inventaire des risques naturels
- Environnement proche du site
- Milieu humain avec une étude de bruit
- Milieu physique avec les données climatiques
- Géologie hydrogéologie
- Milieu naturel avec l'inventaire des zones naturelles (ZNIEF type 1 et 2, ZICO, Natura 2000)
- Monuments historiques
- Qualité de l'air
- Santé des populations
- Infrastructures routières

Les enjeux environnementaux ont été bien identifiés et les cartes correspondantes sont annexées au dossier.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement***

S'agissant d'un établissement existant, les effets directs et indirects, temporaires ou permanents, ont fait l'objet d'une étude appropriée. L'importance des impacts est étudiée et proportionnée aux enjeux.

- ***Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

L'établissement est existant. Il s'agit d'une procédure de régularisation.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Des mesures destinées à supprimer ou réduire les impacts (très limités) ont été étudiées et compensées.

L'ensemble des mesures prises est justifié. Le coût de ces mesures a été évalué.

Les conditions de remise en état du site ont été étudiées.

2.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

Les risques présentés par les installations sont bien identifiés et étudiés. L'accidentologie liée à ce type d'installation a fait l'objet d'un inventaire exhaustif.

Les différents scénarios en terme de gravité, probabilité et cinétique ont été étudiés en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention. Ils ont été quantifiés et hiérarchisés.

2-3 Analyse des méthodes

Les méthodes présentées pour les différentes thématiques sont adaptées et suffisantes au regard de l'importance de l'établissement.

2-4 Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques reprennent les grands chapitres des études d'impact et de danger et sont suffisants pour la compréhension du public.

III - AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

Au vu des sensibilités environnementales du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentées dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, du choix retenu, des mesures proposées, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon complète .

IV - CONCLUSION

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger, jointes au dossier de demande d'autorisation de la société Menuiserie BERARD, peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance de l'installation. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études ont cependant été proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant très limités. Ceux-ci sont suffisamment pris en compte dans le projet.

L'installation peut être considérée comme ayant un impact limité sur l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE


Philippe GRAZIANI